

Recommandation Article n° 131627

<https://rh.newstank.fr/fr/reco/view/1068/131627/1871/5bd1f56a43065/elections-risque-inherent-vote-distance-pas-vote-electronique-kremer-inria.html>

Élections : « Le risque est inhérent au vote à distance et pas au vote électronique » (S.Kremer/INRIA)

Paris - Publié le lundi 22 octobre 2018 à 16 h 58 - Actualité n° 131627

« Le risque est inhérent au vote à distance et pas au vote électronique. Ce dernier est parfois plus sûr que le vote classique qui n'échappe pas à la fraude ou à des erreurs dans le décompte », indique Steve Kremer, chercheur à l'INRIA, le 19/10/2018, à News Tank, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 03/10/2018.

Dans cette décision, la Cour de cassation casse la décision des juges du fond qui avaient refusé d'annuler le scrutin, à la demande de l'employeur, considérant que l'irrégularité consistant dans le fait, pour deux salariés, de confier leurs codes de vote à une troisième salariée « n'était pas de nature à fausser les résultats. »

Pour la Cour de cassation au contraire, « l'exercice personnel du droit de vote constitue un principe général du droit électoral auquel seul le législateur peut déroger ». Pour la haute juridiction, le fait de confier ses codes à un tiers remet en cause la régularité du scrutin.

Comment s'assurer que le votant exerce bien, par voie électronique, son droit de vote à titre personnel ? Cette décision fait-elle peser de nouveaux risques sur le scrutin électronique ?

Pour Steve Kremer (Inria), « en matière de sécurité, nous sommes loin d'être parfaits. Mais nous pouvons nous inspirer de l'Estonie qui, lors des élections législatives, utilise le vote électronique avec identification par la carte d'identité numérique. D'autres solutions sont déployées à titre expérimental au Loria. »

Pas d'inquiétude non plus pour Régis Jamin, fondateur et directeur général

d'Élection-Europe. « Actuellement Élection-Europe organise 300 élections professionnelles en vue de la mise en place du CSE et seulement deux de ces clients m'ont interrogés sur les conséquences de cet arrêt. Le vote est personnel même si cela ne signifie pas qu'on ne peut pas se faire aider. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix. »

« C'est un simple rappel à l'ordre de la loi. Les risques encourus par le vote électronique sont les mêmes que pour le vote par correspondance, qui est permis depuis plus de 50 ans, dans le Code du Travail. Une signature manuscrite n'a jamais été contrôlée, ajoute le PDG. Pour les élections professionnelles, les risques existent également lors du vote au format papier. Pour les réduire, un dispositif de communication est mis en place. Nous rappelons toujours que le vote est personnel, les codes confidentiels, et que tout contrevenant s'expose à des risques juridiques. Cette communication est systématique à chaque vote et elle responsabilise l'électeur. »

Pour [Frédérique Cassereau](#), avocate associée du cabinet Hoche, « cette décision ne remet pas en cause le fonctionnement du vote électronique, c'est bien de le généraliser au sein de l'entreprise. La fraude aux élections ne se présume pas, il faut l'établir. » « Nous sommes dans le droit fil de la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation. Les risques pour l'entreprise ne sont pas nouveaux. Les principaux généraux sont édictés par le code électoral et du travail et ils visent à respecter la liberté et la sincérité du scrutin.

L'employeur doit les avoir en tête :

- Obligation de neutralité ;
- Respect du secret du vote ;
- Interdiction d'admettre le vote des salariés avant le scrutin.

« Les résultats des élections sont fragiles même en matière politique », poursuit Frédérique Cassereau. « Une conversation audio d'Aurane Reihanian du mouvement des Jeunes Républicains avec un proche, diffusée à son insu a été révélée le 13/10/2018 par Le Journal du dimanche. Il dialogue avec un de ses partisans sur la meilleure façon de récupérer les codes personnels de jeunes adhérents LR, nécessaires pour voter. » Strictement personnels, ces codes sont nécessaires pour tout adhérent qui veut voter, avec son numéro.



Cher les électeurs - Chers électeurs
Orléans 100 du 3 octobre 2012
Nombre de pages : 12 (2012)



L'arrêt de la Cour de Cassation du 03/10/2018 fait-il peser un risque juridique nouveau sur le vote électronique ?



Des pistes pour éviter les risques

Un code supplémentaire

« Pour éviter l'usurpation d'identité, il est possible d'ajouter un code supplémentaire à l'électeur comme une question secrète. Mais si l'électeur souhaite communiquer ses codes d'accès, il le fera aussi avec la question secrète », explique Régis Jamin, fondateur et directeur général d'Election-Europe.

Un vote électronique en présentiel

« Les secteurs de l'industrie, de la grande distribution et la restauration rapide, qui craignent des votes sous contrainte, organisent un vote électronique en présentiel en remettant le code à l'électeur sur place, précise Régis Jamin.

« Nous pourrions utiliser le même principe que France Connect qui permet, pour la demande de passeport, la dématérialisation des procédures d'enregistrement et la transmission des dossiers par téléprocédure avec les identifiants fiscaux. »

Les solutions utilisées à l'international

La reconnaissance biométrique

« Utiliser les moyens biométriques est possible en France, mais il faut que l'usage l'exige. Nous travaillons sur les fichiers qu'ont mis en place les employeurs. Nous avons procédé de cette manière pour les élections municipales en Angleterre, militaires aux États-Unis, et pour le barreau de Paris. »

L'exemple Estonien de la carte d'identité numérique

En Estonie, le vote électronique des élections législatives a lieu avec identification par la carte d'identité numérique et des codes PIN. Il est aussi possible de s'identifier avec la carte SIM de son téléphone mobile.

Les solutions expérimentales

Attribuer un faux code

L'électeur qui se trouve sous la contrainte dans un vote peut remettre un faux code à un tiers. Son vote ne sera pas pris en compte car le système ne réagit que si le code est légitime.

Le système de vote Belenios

Développée au Loria, cette plate-forme de vote électronique permet de re-voter en donnant une protection simple contre certaines formes de coercition.

« Cette solution prototype est utilisable. Elle a été déployée au CNRS et dans d'autres instituts de recherche. »

- À lire également

- ESSENTIEL

- [Vote électronique : Le fait de confier ses codes à un tiers remet en cause la régularité du scrutin](#)
Publié le 18/10/2018

- NEWS

- [CSE : modalités de mise en place, périmètre d'action \(parution du décret au JO\)](#)
Publié le 30/12/2017

Découvrir News Tank RH